

CONSTITUTION

**ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR LIBRE
AGAPÈ QUÉBEC**

Adoptée en assemblée générale le
17 mars 2018

TABLE DES MATIÈRES

I – Dispositions générales.....	5
1. Nom	5
2. Siège.....	5
3. Buts.....	5
4. Amendement.....	6
5. Dissolution	6
II – Membres	7
6. Catégories de membres	7
7. Éligibilité d'être membre	7
8. Cotisation annuelle.....	7
9. Carte de membre.....	8
10. Suspension ou expulsion	8
III – Assemblée des membres.....	8
11. Assemblée générale annuelle	8
12. Assemblée extraordinaire	8
13. Ordre du jour	9
14. Quorum	9
15. Vote.....	9
IV – Le conseil d'administration	10
16. Nombre d'administrateurs	10
17. Éligibilité d'être administrateur	10
18. Durée des fonctions	10
19. Élection.....	11
20. Devoirs des administrateurs	11
21. Réunions du conseil d'administration.....	11
22. Ordre du jour	12
23. Quorum	12
24. Vacance	12
V – Dirigeants.....	12
25. Élection des dirigeants.....	12
26. Président.....	13
27. Vice-président	13
28. Secrétaire.....	13
29. Trésorier.....	14
30. Directeur de l'École du sabbat	14
31. Directeur des activités d'évangélisation.....	15
32. Diacre	15
33. Diaconesse.....	15

34.	Directeur musical.....	15
35.	Directeur des communications.....	15
36.	Rémunération.....	16
37.	Comités.....	16
VI – Finances.....		16
38.	Dîmes et offrandes.....	16
39.	Affaires financières.....	16
40.	Exercice financier.....	16
VII – Dispositions particulières.....		17
41.	Le service d’adoration.....	17
42.	La prédication.....	17
43.	L’École du sabbat.....	17
44.	La Sainte Cène.....	18
45.	La musique et le chant.....	18
VIII - Signatures.....		19
46.	Déclaration des administrateurs.....	19

CONSTITUTION

ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR LIBRE AGAPÈ QUÉBEC

Cette constitution a été adoptée par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 14 janvier 2018 et ratifiée à l'unanimité par un vote de ses membres lors d'une assemblée générale tenue le 17 mars 2018. Cette constitution est aussi désignée comme « Règlements généraux » de la présente association sans but lucratif.

I – Dispositions générales

1. Nom

- 1.1 La présente association portera le nom d' « ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR LIBRE - AGAPÈ QUÉBEC », ci-après appelée « l'Église Agapè ».
- 1.2 La présente association pourra aussi porter le nom de « QUÉBEC AGAPE - FREE SEVENTH-DAY ADVENTIST CHURCH », pour le monde anglophone.
- 1.3 Sur le réseau Internet, la présente association utilisera le nom de domaine « eglise-agape-libre.org ».

2. Siège

- 2.1 Le siège de l'Église Agapè est établi dans la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier province de Québec, au numéro 7 de la rue Beauregard, ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

3. Buts

- 3.1 À des fins purement philanthropiques et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, promouvoir la religion chrétienne en enseignant les croyances associées à l'Association Internationale des Adventistes du Septième Jour Libres et les vérités remises en lumière depuis 1888, lors de l'assemblée de la session de la Conférence générale de l'Église Adventiste

du Septième Jour tenue à Minneapolis dans l'État du Minnesota aux États-Unis. Nous croyons que ces vérités nous permettent de mieux apprécier l'amour agapè de Dieu qui est un élément clef dans la préparation d'un peuple victorieux sur le péché en ce temps de la fin. Nous aspirons à être remplis de cet amour exprimé par Jésus-Christ à la croix.

- 3.2 Apporter l'Évangile éternel de Jésus-Christ dans une saveur spirituelle nouvelle et rafraîchissante à tous ceux qui ont soif d'un évangile véritable et puissant en Jésus-Christ.
- 3.3 Faire de l'Église Agapè un lieu d'accueil afin que toute personne puisse grandir dans la connaissance de l'amour de notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ.
- 3.4 Offrir des services hebdomadaires de louange, d'adoration et de rencontres spirituelles permettant à nos membres et visiteurs de fidéliser leur attachement à Jésus-Christ, à l'église et à sa mission.
- 3.5 Favoriser l'entraide mutuelle et l'édification d'un caractère noble dans la recherche de l'excellence par des rencontres spirituelles, l'étude de la Bible, des soirées de prières, des groupes de soutien, des séminaires et conférences sur des sujets bibliques et des ateliers sur les lois de la santé.
- 3.6 Percevoir des dîmes, dons, legs, héritages et autres contributions de même genre en argent, en valeurs mobilières ou immobilières. Administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables. Tous les bénéfiques ou autres biens de l'organisme serviront uniquement à la promotion de ses buts. Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit l'argent qu'ils auront versé à l'Église Agapè.

4. Amendement

- 4.1 Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des règlements de la présente constitution. Il en informera les membres lors d'un service d'adoration.
- 4.2 Toutes abrogation ou modification par le conseil d'administration sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'elle ne soit approuvée, auparavant, par une assemblée extraordinaire des membres; si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des deux tiers des voix durant cette assemblée générale annuelle, elle cessera, dès ce jour seulement, d'être en vigueur.

5. Dissolution

- 5.1 La dissolution de l'Église Agapè ne peut être résolue que par une assemblée extraordinaire des membres dûment convoquée. Un avis de dissolution doit être publié conjointement avec la publication de l'avis de convocation de l'assemblée prévue pour cette fin. Cette résolution doit être approuvée à la majorité des quatre cinquièmes des voix durant cette assemblée extraordinaire.
- 5.2 En cas de liquidation ou de distribution des biens de l'Église Agapè, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue si celle-ci est reconnue comme organisme de bienfaisance enregistrée en règle auprès de l'Agence du revenu du Canada lors de la période de liquidation.

II – Membres

6. Catégories de membres

- 6.1 L'Église Agapè ne comprend que des membres réguliers.

7. Éligibilité d'être membre

- 7.1 Toute personne intéressée par les objectifs et activités de l'Église Agapè et qui se conforme aux conditions suivantes peut devenir membre :
- Accepter les buts et la mission de l'Église Agapè.
 - Désirer s'impliquer dans la vie active de l'Église Agapè.
 - Selon ses moyens et ses désirs, soutenir financièrement l'Église Agapè.
 - Avoir été baptisé par immersion.
 - Satisfaire à toutes autres conditions que peut décréter le conseil d'administration, par voie de résolution.
- 7.2 La personne qui accepte d'être membre de l'Église Agapè devra faire une profession de foi, devant l'assemblée des membres lors d'un service d'adoration, en la mission de l'Église Agapè et être acceptée par un vote des membres présents.

8. Cotisation annuelle

- 8.1 L'Église Agapè n'exige aucune cotisation annuelle fixe pour être reconnu comme membre. Chaque membre est libre de souscrire au soutien de l'Église Agapè selon ses moyens.

9. Carte de membre

- 9.1 Après acceptation d'un nouveau membre auprès de la communauté, un certificat de membre en règle lui sera remis.

10. Suspension ou expulsion

- 10.1 Tout membre peut se retirer en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, au conseil d'administration de l'Église Agapè. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception du tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.
- 10.2 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou expulser un membre qui enfreint les règlements, qui a une conduite contraire aux buts de l'Église Agapè ou qui omet de soutenir financièrement l'Église Agapè.
- 10.3 Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration informera le membre visé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et du moment où son cas sera étudié, afin qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet.
- 10.4 Après la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration informera, de cette résolution, les membres présents lors d'un service d'adoration.

III – Assemblée des membres**11. Assemblée générale annuelle**

- 11.1 L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 120 jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.
- 11.2 Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins 14 jours avant l'assemblée. Cet avis peut-être écrit ou oral lors d'un service d'adoration régulier.

12. Assemblée extraordinaire

- 12.1 Le conseil d'administration ou un dixième des membres en règles peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée extraordinaire, aux lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe du dixième des membres, ou plus, doit produire une demande écrite, signée par cesdits membres. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.
- 12.2 Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins 14 jours avant l'assemblée. Cet avis peut-être écrit ou oral lors d'un service d'adoration régulier.

13. Ordre du jour

- 13.1 L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :
- L'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
 - L'acceptation des rapports financiers, et l'approbation du budget;
 - L'approbation des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
 - L'élection ou la réélection des administrateurs.
- 13.2 L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

14. Quorum

- 14.1 Le quorum est constitué du nombre de membres élus au conseil d'administration, plus un.

15. Vote

- 15.1 À une assemblée des membres, les membres en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration est prohibé. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.
- 15.2 Le vote se procède à main levée, à moins que trois des membres présents ne réclament le scrutin secret.
- 15.3 Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée (ou rejetée) à l'unanimité ou par une majorité spécifiée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

- 15.4 En cas de vote au scrutin secret, le président de l'assemblée nomme deux scrutateurs parmi les membres en règle présents pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.
- 15.5 À moins de disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres seront adoptées à la majorité des voix exprimées (50% + 1).

IV – Le conseil d'administration

16. Nombre d'administrateurs

- 16.1 Le conseil d'administration est composé d'au moins cinq administrateurs.
- 16.2 Il est habituellement formé des officiers suivants :
- Président
 - Vice-présidents
 - Secrétaire
 - Trésorier
 - Directeurs

17. Éligibilité d'être administrateur

- 17.1 Les critères d'éligibilité pour devenir membre du conseil d'administration sont les suivants:
- Être un membre actif et en règle de l'Église Agapè.
 - Prendre le libre engagement de souscrire aux croyances et principes moraux tels qu'ils figurent au document « Croyances fondamentales » et promouvoir les croyances de l'Église Agapè telles qu'ils figurent au document « Croyances distinctives », documents approuvés par une assemblée des membres.
- 17.2 Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses effectuées pour l'Église Agapè sont remboursables.

18. Durée des fonctions

- 18.1 Le mandat des membres du conseil d'administration est d'un an, mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

19. Élection

- 19.1 Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres. Le conseil d'administration proposera une liste des nouveaux membres du conseil d'administration.
- 19.2 S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les dirigeants ou les membres en règle de l'Église Agapè pour combler cette vacance pour le reste du terme.

20. Devoirs des administrateurs

- 20.1 Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de l'Église Agapè. Il accepte tous les devoirs légaux qui lui sont prescrits par la loi.
- 20.2 Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et des directeurs.
- 20.3 Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'Église Agapè conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'Église Agapè.
- 20.4 Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être autorisé par l'assemblée annuelle des membres.
- 20.5 Il détermine les conditions d'admission des membres.
- 20.6 Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

21. Réunions du conseil d'administration

- 21.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de l'Église Agapè.
- 21.2 Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peut, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du

conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour.

- 21.3 L'avis de convocation peut être écrit ou verbal; sauf exception, il doit être donné deux jours avant la réunion.
- 21.4 Si tous les membres du conseil d'administration sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et l'avis de convocation n'est alors pas nécessaire.
- 21.5 Tous les dirigeants sont invités à participer aux réunions du conseil d'administration.

22. Ordre du jour

- 22.1 L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

23. Quorum

- 23.1 Il y a quorum si la majorité des membres du conseil sont présents (50% + 1).

24. Vacance

- 24.1 Il y a vacance dans le conseil d'administration par suite de :
- La mort ou la maladie d'un de ses membres;
 - La démission par écrit d'un membre du conseil;
 - Destitution d'un membre du conseil;
 - Trois absences sans motifs sérieux.
- 24.2 Les membres du conseil d'administration peuvent, par résolution lors d'une assemblée du conseil d'administration, destituer un administrateur ou le suspendre pour une période déterminée. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

V – Dirigeants

25. Élection des dirigeants

25.1 Les dirigeants sont élus ou nommés par le conseil d'administration.

26. Président

26.1 Le président est un membre d'office du conseil d'administration.

- Il est un pasteur ou un ancien d'église.
- Il a bonne réputation et est un conducteur spirituel de l'église.
- Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres.
- Il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'Église Agapè.
- Il agit dans l'intérêt de la mission de l'Église Agapè et selon les instructions du conseil d'administration.
- Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration et veille sur la bonne marche de tous les services.
- Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.
- Il s'occupe également des relations publiques.
- Il signe, généralement avec le secrétaire, les documents qui engagent l'Église Agapè.
- Il est responsable de la discipline ecclésiastique dans l'église.
- Il est autorisé à baptiser par immersion d'éventuels membres.
- Il visite régulièrement les membres selon leurs besoins.
- Il doit avoir les qualités de bon orateur, d'évangéliste et de formateur.

27. Vice-président

27.1 Le vice-président est un membre d'office du conseil d'administration.

- Il est un ancien d'église.
- Il remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.
- Il assiste aussi le président dans les services religieux et le remplace en son absence.
- Il travaille en étroite collaboration avec le président et l'assiste dans ses visites aux membres.
- Il doit faire l'objet d'une consécration par ses confrères consacrés.
- S'il y a plusieurs vice-présidents, il y aura alors un premier et un deuxième vice-président pouvant, selon l'ordre, remplacer le président.

28. Secrétaire

28.1 Le secrétaire est un membre d'office du conseil d'administration.

- Il convoque les assemblées générales et fixe, avec le président, leur ordre du jour.

- Il rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration.
- Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, des registres des membres et administrateurs. À l'expiration de son mandat, tous ces dossiers doivent être fidèlement transmis au secrétaire nouvellement élu.
- Il signe, avec le président, les contrats et les documents pour les engagements de l'Église Agapè.
- Il rédige les rapports requis par diverses lois.
- Il s'occupe de la correspondance officielle de l'Église Agapè.
- Il exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.
- Il reçoit les demandes des membres et les présente au conseil d'administration.
- Il s'efforce de tenir un contact avec les membres absents.

29. Trésorier

- 29.1 Le trésorier est un membre d'office du conseil d'administration.
- Il veille à l'administration financière de l'Église Agapè. Il règle les factures et est responsable de la tenue des comptes de l'église.
 - Il guide financièrement les décisions du conseil d'administration.
 - Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce.
 - À la réception d'un reçu, il rembourse les dépenses qui ont été autorisées par le conseil d'administration.
 - Chaque semaine, il amasse, en présence d'un assistant, les argents perçus lors des assemblées religieuses. Il les dépose dans un compte de banque tenu au nom de l'Église Agapè.
 - Il prépare mensuellement un rapport financier qu'il présentera au conseil d'administration.
 - Il rédige les rapports requis par les lois en vigueur.
 - Annuellement, il prépare les reçus officiels de déduction d'impôts et les remet aux donateurs.
 - Il doit entretenir une relation de stricte confidentialité avec les donateurs. Avec discrétion, il évitera de faire allusion à la dîme ou aux revenus d'un donateur ou de livrer des renseignements à quiconque, sauf à ceux qui partagent des responsabilités dans ce travail.

30. Directeur de l'École du sabbat

- 30.1 Le directeur de l'École du sabbat travaille comme conseiller et personne-ressource sous la direction du conseil d'administration et du président.
- Il organise les classes.
 - Il nomme et forme les moniteurs de classe.

31. Directeur des activités d'évangélisation

- 31.1 Le directeur des activités d'évangélisation travaille comme conseiller et personne-ressource sous la direction du conseil d'administration et du président.
- Il est responsable des programmes d'évangélisation.
 - Il supporte les activités missionnaires laïques.
 - Il encourage le témoignage personnel.

32. Diacre

- 32.1 Le diacre est au service des besoins quotidiens de l'église.
- Il veille sur l'église et à l'entretien des lieux.
 - Il accueille les gens aux services religieux.
 - Il s'occupe des services de baptême et de Sainte Cène.
 - Il veille à l'ordre et à la discipline dans l'église.
 - Il visite les membres et en particulier ceux qui sont dans le besoin.
 - Il doit faire l'objet d'une consécration par ses confrères consacrés.

33. Diaconesse

- 33.1 La diaconesse assiste le diacre dans ses fonctions.
- Elle offre son assistance aux mères.
 - Elle visite les membres et en particulier les femmes seules qui sont dans le besoin.

34. Directeur musical

- 34.1 Le directeur musical est responsable des chants et cantiques présentés dans l'église.
- Il gère les pratiques et périodes de chants ainsi que les musiciens.
 - Il éduque les jeunes à une révérence respectueuse dans leurs choix musicaux.
 - Il instruit l'assemblée à chanter de nouveaux chants.

35. Directeur des communications

- 35.1 Le directeur des communications est responsable des moyens de communication pour la diffusion de l'Évangile et faire connaître les services qu'offre l'Église Agapè.
- Il recueille les informations concernant les diverses activités de l'église et les diffuse sur les médias et réseaux sociaux.
 - Il s'occupe de la gestion du site Web de l'Église Agapè (www.eglise-agape-libre.org).

36. Rémunération

36.1 Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services.

37. Comités

37.1 Le conseil d'administration peut confier des études à des comités dont il détermine la composition.

37.2 Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'Église Agapè de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.

VI – Finances**38. Dîmes et offrandes**

38.1 Les finances proviennent principalement des dîmes et offrandes perçues de ses membres lors des services d'adoration hebdomadaire. Ces dons (chèques et petite monnaie) sont déposés volontairement par les membres et participants dans une boîte dédiée à cette fin sur laquelle figure notre nom d'organisme.

38.2 Le donateur doit placer les sommes offertes dans une enveloppe destinée aux dîmes et aux offrandes en inscrivant séparément chaque don ainsi que son nom et adresse. Ces argents seront gérés dans le respect de la volonté des donateurs.

38.3 Pour un don par chèque, celui-ci doit être libellé à l'ordre de l' « Église Agapè Libre de Québec ».

39. Affaires financières

39.1 Le conseil d'administration détermine l'institution financière où le trésorier effectue les dépôts de l'Église Agapè.

40. Exercice financier

- 39.1 L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant. Des reçus pour fin d'impôt seront envoyés aux donateurs avant le 1^{er} mars.
- 39.2 Les livres de l'Église Agapè seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés par tous les membres en règle qui en feront la demande au trésorier.

VII – Dispositions particulières

41. Le service d'adoration

- 41.1 Tout en restant conviviale, l'ambiance du culte se veut solennelle, empreinte de révérence, d'écoute et de retenue. Par conséquent, une tenue et un comportement décents sont essentiels.
- 41.2 La dîme et les offrandes sont des moyens privilégiés d'exprimer à Dieu notre adoration et notre reconnaissance. Cependant, nous ne faisons pas la cueillette des dîmes et des offrandes pendant le service d'adoration, laissant à chaque membre la responsabilité de déposer lui-même son enveloppe avec discrétion dans une boîte identifiée à cet effet.
- 41.3 Afin de conserver le caractère sacré du lieu de culte, il n'est pas permis de consommer de la nourriture dans la salle principale durant le service d'adoration.
- 41.4 Les parents sont tenus de garder leurs jeunes enfants avec eux pendant le service d'adoration. Ce dernier inclut toujours un moment spécial pour les enfants.

42. La prédication

- 42.1 La prédication peut s'étaler sur une période relativement longue (entre 30 à 60 minutes).
- 42.2 Le choix des prédicateurs est une prérogative du conseil d'administration, celui-ci les privilégie selon leur adhérence à nos croyances distinctives, par l'acceptation de l'esprit de prophétie en la personne d'Ellen G. White, par leur fidélité dans les dîmes et par leur respect de la réforme sanitaire prônée par l'Église Agapè.

43. L'École du sabbat

- 43.1 La période de l'École du sabbat, tant pour les adultes que pour les enfants, est un moment d'échange et de partage mutuel dans le respect de chacun. En apportant des vérités essentielles, le rôle de l'animateur est de favoriser la participation de tous, dans une ambiance chaleureuse propice aux témoignages personnels.
- 43.2 Nous privilégions un principe de fonctionnement en sept (7) valeurs et cinq (5) règles:
- Les 7 valeurs:
 - Amour
 - Écoute
 - Respect
 - Non-jugement
 - Acceptation
 - Progrès spirituel
 - Participation
 - Les 5 règles:
 - Lever la main pour avoir la parole.
 - Priorité à ceux qui n'ont pas eu la parole.
 - Toujours s'adresser au moniteur.
 - Ne pas couper la parole.
 - Donner son opinion sans condamner.

44. La Sainte Cène

- 44.1 Un service de Sainte Cène est offert à tous les membres et visiteurs chaque trimestre (4 fois par année).
- 44.2 Nous croyons que les emblèmes du vin et du pain représentent l'acceptation de notre mort et de notre renaissance en les mérites de Jésus-Christ et nous privilégions de les présenter dans cet ordre spécifique. (Luc 22:14-20; 1 Corinthiens 10:16; Hébreux 2:14; Jean 6:51)

45. La musique et le chant

- 45.1 La musique est une des composantes essentielles d'un culte d'adoration. Le style musical doit contribuer à maintenir la révérence. Les chants des livres traditionnels adventistes tels qu'« Hymnes et Louanges » et « Donnez-lui gloire » sont privilégiés.
- 45.2 Laissés au bon jugement du directeur musical, les chants et la musique devraient élever nos âmes vers Dieu plutôt que de stimuler l'excitation des sens.

VIII - Signatures

46. Déclaration des administrateurs

46.1 Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par l'Église Agapè aux dates mentionnées au premier paragraphe.

Date

Sébastien Beaulieu (président)

Claude Lemay (secrétaire)

Julie Létourneau (trésorière)

Richard Martineau (administrateur)

Javier Camino (administrateur)

Christine Gosselin (administratrice)
